

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 1894.

Projet de loi relatif à la revision des listes électorales.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

A l'exemple des lois qu'il remplace, le Code électoral, réglant en son titre III la procédure relative à la revision annuelle des listes électorales, assigne des dates fixes pour l'accomplissement des diverses opérations de la revision, et règle la succession des délais de manière à assurer le libre exercice du contrôle public, de l'action populaire, garanties essentielles de l'exactitude et de la sincérité des listes. Pas plus que les lois antérieures, il ne prévoit l'inobservation par les collèges des bourgmestre et échevins des formalités nécessaires pour permettre et faciliter ce contrôle et n'en détermine les conséquences au point de vue de la recevabilité des réclamations et des recours.

Presque chaque année cependant il est constaté qu'à raison d'irrégularités commises par certaines administrations communales, le contrôle public voulu par le législateur est empêché; mais jusqu'ici, depuis plus de 45 ans, le Gouvernement, sous tous les ministères qui se sont succédé, a suppléé à l'omission des formalités substantielles, en fixant de nouveaux délais pour leur accomplissement. Il restituait ainsi à l'action populaire les droits dont elle s'était trouvée injustement privée.

L'utilité, la nécessité même de l'intervention du Gouvernement ainsi limitée, ne saurait être contestée. Elle ne l'a jamais été. Mais la question de légalité prête à la controverse, et une jurisprudence récente des cours l'a résolue dans le sens de la négative, en se basant sur le caractère impératif des dispositions de la loi qui impose, à peine de nullité, l'observation de certains délais.

On doit en conclure qu'une lacune existe dans la loi. Le projet qui suit tend à la combler, en s'inspirant de la pensée qui a dicté l'économie de la loi.

Il n'a pu entrer dans les intentions du législateur de laisser aux administrations communales le moyen de soustraire leurs décisions au contrôle de l'action populaire, et de s'ériger de la sorte en juridiction de dernier ressort. Telle serait pourtant la conséquence d'un retard prolongé dans la publication des listes, si le terme final du délai assigné pour le dépôt des réclamations ou recours devait rester immuablement fixé à la date inscrite dans la loi, bien que le point initial de ce délai se fût, en fait, trouvé reculé par la faute de l'autorité communale.

Tel serait aussi l'effet de l'omission, voulue ou non, des indications essentielles que doivent comprendre les listes pour assurer un contrôle efficace.

La fixation de délais nouveaux pour l'exécution des formalités substantielles, dans le cas où la loi n'a pas été observée, est une mesure de justice qui s'impose. Le projet de loi que, d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations, tend à faire consacrer législativement un usage suivi depuis près d'un demi-siècle.

L'article 2 du projet tend à rendre la disposition nouvelle applicable à la revision des listes devant entrer en vigueur le 1^{er} juin 1898, des irrégularités graves ayant été signalées à charge de certaines administrations communales au sujet de cette revision.

*Le Ministre de l'Intérieur et de
l'Instruction publique,*

J. DE BURLET.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique présentera en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

La disposition suivante est ajoutée au titre III (*Des listes électorales*) du Code électoral dont elle formera l'article 130^{bis} :

« Lorsque, par suite de l'inexécution ou de l'exécution incomplète ou tardive, par les collèges des bourgmestre et échevins, des dispositions du présent Code relatives à la revision annuelle des listes électorales, le contrôle public de ces listes se trouve entravé, l'irrégularité est constatée par un arrêté royal, dûment motivé, qui fixe de nouveaux délais, tant pour l'accomplissement des formalités omises ou incomplètement observées, que pour les opérations ultérieures se rapportant à la revision des listes électorales. »

ART. 2.

En ce qui concerne les listes électorales pour les années 1895-96, la disposition qui précède est applicable aux opérations antérieures ou postérieures à la date de la présente loi.

ART. 3.

La présente loi sera obligatoire dès le lendemain de sa publication au *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 24 novembre 1894.

LÉOPOLD

PAR LE ROI :

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*

J. DE BURLET.